



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 03 FÉVRIER 2026

CONVOCATION

Date : 19/01/2026

Envoi le : 27/01/2026

Publication le : 27/01/2026

L'an deux mil vingt-six, le 03 février à 20h30 le Conseil Municipal de LUYNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes de LUYNES, sous la Présidence de Monsieur Bertrand RITOURET Maire en exercice.

Nombre de conseillers

En exercice : 28

Présents : 22

Absents : 06

Pouvoirs : 04

Votants : 26

Etaient présents :

Adjoints :

Mesdames Odile RITOURET, Danièle HOUDU, Sylviane FORTUN,
Christine MÉNORET,
Messieurs Alain SELLIER, Michel HIRTZ, Gilles FERRAND.

Conseillers municipaux :

Mesdames Danielle PLOQUIN, Sophie BORÉ, Claire CARTIER, Hélène ODENT, Aurélie LERICHE,
Messieurs Daniel PERRICHOT, Pascal ARRAGAIN, Olivier DOUSSET,
Antoine MAQUIN, Yoann LAFAUX, Mikaël TOST, Éric GUILMET, Erick MORCHOISNE, Michel THUSSEAUD.

Absents excusés :

Mesdames Renata MOREIRA ROCHA, Florence MÉTIVIER
Messieurs Éric VERHILLE, François BOUGAULT.

Absents :

Madame Lyn FAIPOUX,
Monsieur Pascal NOYAU.

Excusés, avaient donné pouvoir :

Monsieur Éric VERHILLE avait donné pouvoir à Monsieur Alain SELLIER.

Madame Renata MOREIRA ROCHA avait donné pouvoir à Monsieur Bertrand RITOURET.

Madame Florence MÉTIVIER avait donné pouvoir à Monsieur Mikaël TOST.

Monsieur François BOUGAULT avait donné pouvoir à Monsieur Gilles FERRAND.

Secrétaire de séance :

Madame Sylviane FORTUN.

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 037-213701394-20260203-DEL_03022026_06-DE



Monsieur le Maire informe les élus du Conseil Municipal que le forfait mobilités durables est institué à compter du 15 février 2026.

Ce forfait mobilités durables constitue un remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre des déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail avec un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou un engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la route, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du Code du travail.

Peuvent bénéficier du forfait :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps partiel, temps non complet ;
- et, à compter du 1er janvier 2022, le personnel relevant d'un contrat de droit privé.

Sont cependant exclus de ce dispositif :

- les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Pour les déplacements effectués à compter du 1er janvier 2026, le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé à :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Il est précisé que le forfait mobilités durables est exonéré d'impôts sur le revenu, des cotisations sociales (y compris CSG et CRDS).

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit utiliser l'un des modes de transport éligibles mentionnés ci-dessous au moins 30 jours par année civile.

Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

L'agent doit utiliser l'un ou des moyens de transport suivant pour percevoir le versement du forfait :

- Vélo et vélo à assistance électrique (personnel et en location) ;
- Covoiturage (conducteur ou passager) ;
- Engins de déplacement personnels, cyclomoteurs et motocyclettes en location ou en libre-service (comme les scooters et trottinettes électriques en free floating) ;
- Autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes ;
- Transports en commun (hors abonnement)
- Engins de déplacement personnel motorisés des particuliers (trottinettes, monoroues, gyropodes, skateboard, hoverboard...)

Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques.

Il est précisé que les scooters des particuliers ou les véhicules électriques individuels ne sont pas éligibles à ce jour.

Afin de percevoir le versement de l'indemnité, l'agent doit remettre à son employeur une déclaration sur l'honneur certifiant :

- l'utilisation de l'un ou des moyens de transport précité, en précisant lequel ;
- le nombre de jours de déplacement effectués avec ce(s) mode(s) de transport.

Cette déclaration sur l'honneur doit être établie au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est versée le forfait. Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

La mise en paiement a lieu au cours de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

A défaut de la transmission de la déclaration sur l'honneur ou des pièces justificatives demandées par l'autorité territoriale qui en assure le contrôle au 31 décembre, le versement ne pourra intervenir au cours de l'année suivante.

Il est précisé :

- qu'en cas de pluralité d'employeurs l'agent dépose une déclaration sur l'honneur auprès de chacun de ses employeurs au plus tard le 31 décembre de l'année de référence. Le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.
- qu'en cas de mobilité au cours de l'année de référence, c'est-à-dire lorsque l'agent change d'employeur au cours de l'année, il doit déposer sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année de référence.

Cette déclaration doit attester de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au forfait.

Il revient à l'employeur de contrôler l'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée en demandant à l'agent tout justificatif utile.

Il peut s'agir par exemple :

- d'un relevé de facture (pour le passager) ou de paiement (pour le conducteur) d'une plateforme de covoiturage,
- d'une attestation sur l'honneur de l'agent si le covoiturage a lieu en dehors des plateformes professionnelles,
- d'une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>).
- d'un relevé de facture, de paiement, ou d'une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

L'employeur peut contrôler l'utilisation du vélo ou vélo à assistance électrique personnel par l'agent ou d'un engin de déplacement personnel motorisé. Il peut par exemple lui demander de produire tout justificatif utile : factures d'achat, d'assurance, ou d'entretien.

Au titre des déplacements réalisés, le versement du "forfait mobilités durables" est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics d'abonnement à un service public de location de vélos. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre de deux dispositifs (par exemple si un agent utilise son vélo personnel le lundi/mardi et utilise les transports en commun le mercredi/jeudi/vendredi).

Ces dispositions s'appliquent aux déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

L'objet de la délibération de ce jour est donc d'adopter le forfait « Mobilités Durables » selon les dispositions exposées ci-dessus.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des impôts,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code du travail,

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2025,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1er du décret n° 2020-1547 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, les modalités d'octroi du forfait mobilités durables ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DÉCIDE D'ADOPTER le forfait « Mobilités Durables » selon les dispositions exposées ci-dessus.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Bertrand RITOURET

La secrétaire de séance,

Madame Sylviane FORTUN,
Adjointe au Maire.

Délibération rendue exécutoire :

Par sa transmission en Préfecture le : 09.FEV.2026

Et sa publication le site internet de la commune le : 09.FEV.2026

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 037-213701394-20260203-DEL_03022026_06-DE